

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

1/4

Réserve
au
Moniteur
belge



08173639



24 OCT. 2008

Greffe

N° d'entreprise 0421.896.946

Dénomination

(en entier) : **Enseignement Catholique Ans-Loncin**

(en abrégé,

Forme juridique ASBL

Siège : rue du Cimetière 2, 4430 Ans

**Objet de l'acte : CHANGEMENT DE DENOMINATION - MODIFICATION ET COORDINATION
DES STATUTS - CONSEIL D'ADMINISTRATION : NOMINATION ET MANDAT -
GESTION JOURNALIERE : NOMINATIONS**

Extrait du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 21 octobre 2008

1. Coordination des statuts après approbation des modifications

Le 21 octobre 2008, les membres associés de l'a.s.b.l. Enseignement catholique Ans-Loncin, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont approuvé le changement de dénomination et les modifications des statuts de leur association. L'assemblée générale a arrêté un texte coordonnant les statuts du 31 mars 2004 (annexes au Moniteur belge du 04 mai 2004) et lesdites modifications.

En conséquence, à dater de ce jour, l'association, conformément à la loi du 27 juin 1921, est régie par les présents statuts :

TITRE 1er - Dénomination, siège, but

Article 1er. L'association sans but lucratif prend pour dénomination :
« Centre scolaire Saint-François d'Assise et Sainte-Thérèse - Ans »

Art. 2. Le siège de l'association est fixé rue du Cimetière 2 à 4430 Ans, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Le conseil d'administration est habilité à modifier l'adresse du siège social dans les limites de la commune d'Ans.

Art. 3. § 1er. L'association a pour but d'organiser des écoles reconnues par l'Evêque du lieu. Pour ce faire, elle adopte l'Evangile et sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative et se fait obligation de construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau de l'enseignement catholique, exprimées pour aujourd'hui dans "Mission de l'école chrétienne" ainsi que avec les axes majeurs du projet pédagogique des fédérations dont ses écoles relèvent ; elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les organes du réseau, dans le cadre du SeGEC; elle fait acte d'adhésion à l'ASBL SeGEC.

§ 2. L'association peut, pour réaliser ce but, œuvrer en collaboration avec tout organisme public ou privé, belge ou étranger, ainsi que fusionner avec d'autres organisations ayant un but similaire au sien.

L'association peut poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but, en particulier prêter son concours ou s'intéresser à toute activité proche de son but social.

L'association peut posséder à cet effet, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles ou immeubles.

TITRE II - Membres de l'association

Art. 4. Le nombre de membres de l'assemblée générale n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2008 - Annexes du Moniteur belge

Art. 5. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Art. 6. Dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale peut exclure tout membre de l'association. Pourra être exclu, tout membre dont l'attitude, la conduite, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'assemblée générale seraient incompatibles avec l'objet social ou porteraient atteinte au renom de l'association. L'assemblée générale apprécie et statue souverainement. Elle ne peut cependant le faire qu'après avoir convoqué l'associé intéressé, par lettre recommandée à la poste, huit jours au moins avant la date de la réunion. Celui-ci ne pourra se faire assister que d'un avocat.

Art. 7. Le membre associé qui sera absent durant deux années aux réunions de l'assemblée générale, que l'absence soit ou non motivée, sera réputé démissionnaire. Il sera convoqué à la réunion suivante où il sera entendu avant que l'assemblée acte l'exclusion définitive.

Art. 8. Les membres associés ne sont astreints à aucune cotisation ni à aucun versement ou apport quelconque, mais ils prêtent bénévolement à l'association le concours de leur expérience et de leur disponibilité.

Art. 9. Les membres associés ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'association et ne répondent en aucune façon des dettes de l'association sur leurs propres biens.

Art. 10. Même après leur sortie de l'association, les membres associés ne peuvent faire valoir aucune prétention sur quelque part que ce soit du fonds social. Les héritiers d'un membre associé décédé ne peuvent faire valoir aucune prétention sur le fonds social, ni demander les comptes, ni faire apposer les scellés, ni faire inventaire.

TITRE III - Assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale qui est le pouvoir souverain de l'association a les pouvoirs prévus par les articles 4 et 12 de la loi du 27 juin 1921. Elle décide souverainement sans avoir à justifier de ses motifs. L'assemblée générale se réserve l'engagement et la révocation des titulaires des fonctions de promotion et de sélection dont elle fixe les obligations et la durée du mandat. Elle se réserve les actes de disposition autres que ceux qui sont de la compétence du conseil d'administration, en vertu de l'article 24 des présents statuts.

L'assemblée générale peut déléguer au président du conseil d'administration ou à un administrateur désigné par lui tout ou partie des pouvoirs qui sont les siens.

Néanmoins, les pouvoirs cités ci-après sont exclusivement de la compétence de l'assemblée générale et ne pourront être délégués : détermination des orientations et des objectifs fondamentaux de l'action éducative et culturelle de l'association, toute décision modifiant profondément les structures et/ou les conditions de l'enseignement actuellement dispensé.

Art. 12. Les membres de l'assemblée générale ne perdent cette qualité que par démission, décès ou exclusion.

Art. 13. L'assemblée générale ordinaire aura lieu une fois par an dans les six mois de la clôture de la fin de l'année civile. L'assemblée générale se réunira extraordinairement chaque fois que l'intérêt social l'exigera.

L'assemblée sera en outre convoquée si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Art. 14. La convocation des assemblées générales est réglée par les articles 5 et 6 de la loi du 27 juin 1921. Elle se fait par lettres missives ordinaires, télécopies ou courriels adressés aux membres associés, huit jours au moins avant l'assemblée, et signée par le président du conseil d'administration ou son délégué. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Moyennant accord de la majorité simple des membres, l'assemblée peut, après examen des points figurant à l'ordre du jour, traiter des points ne figurant pas à celui-ci.

Art. 15. Les réunions de l'assemblée générale sont présidées par le président du conseil d'administration ou par un membre désigné à cet effet, par majorité simple, par l'assemblée générale.

Art. 16. Tout associé a droit de vote, chacun disposant d'une voix.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Cependant nul ne peut faire usage de plus d'une procuration pour l'exercice du droit de vote.

La procuration doit être écrite et sera jointe au procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Art. 17. Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre spécial, signé par le président ou celui qui en fait fonction et par un membre associé, secrétaire de séance. Le registre est conservé au siège de l'association où tous les associés peuvent en prendre connaissance.

Les résolutions peuvent être communiquées par extraits ou photocopies aux tiers qui justifieraient d'un intérêt légitime et qui auraient reçu l'accord du conseil d'administration, ce dernier pouvant exceptionnellement autoriser la communication du registre. Les extraits à produire sont authentifiés par la signature du président ou du secrétaire du conseil d'administration.

TITRE IV - Conseil d'administration

Art. 18. L'association est administrée par un conseil de trois membres au moins, nommés pour quatre ans par l'assemblée générale. Les administrateurs sont toujours révocables sans que l'assemblée générale doive motiver sa décision.

Le président et deux administrateurs au moins seront des membres effectifs de l'association.

Art. 19. Le conseil choisit dans son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans et sont rééligibles.

A défaut de renouvellement de leur mandat à l'expiration du délai prévu, les administrateurs restent en charge jusqu'au moment où ils seront soit confirmés dans leurs fonctions, soit remplacés.

Tout administrateur appelé à pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement de ce mandat.

Art. 20. Le conseil se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Les réunions sont présidées par le président ou son délégué ou, en leur absence, par l'ainé des administrateurs.

Art. 21. Le conseil statue à la majorité absolue des membres présents. Toute décision ne peut être acquise qu'avec trois voix minimum.

En cas de partage des voix, la voix de la personne qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 22. Les décisions du conseil sont consignées dans un registre spécial ainsi qu'il est dit pour les décisions de l'assemblée générale à l'article 17.

Art. 23. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de la compétence du conseil, en ce compris les actes de dispositions nécessaires dans le cadre des budgets approuvés.

Toute modification budgétaire excédant 5% du budget global doit faire l'objet d'une approbation préalable de l'assemblée générale.

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou pour ceux qui nécessitent une délégation spéciale, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs désignés à cette fin par le conseil d'administration.

Art. 24. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration ou par une ou plusieurs personnes désignées à cette fin par lui.

Art. 25. Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs-délégués, aux chefs d'établissements ou à des comités de gestion constitués par établissement organisé par l'ASBL certaines de ses compétences à préciser lors de la désignation. S'il est constitué des comités de gestion par

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

établissement, sont membres de droit de chaque comité de gestion le président du conseil d'administration et trois administrateurs au moins désignés à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 26. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés, avec usage de la signature sociale à cet effet, même à des tierces personnes.

Art. 27. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une personne membre ou non. Le Conseil d'administration pourra, à l'occasion de la délégation qu'il fera, à une ou plusieurs personnes, définir tous et chacun des actes de gestion journalière et énumérer à titre exemplatif les actes de gestion journalière dont il délègue les pouvoirs.

Les actes de la gestion journalière, les quittances et décharges, en ce compris notamment les opérations à l'Office des chèques postaux, en banque et chez les agents de change pourront ne porter la signature que de l'administrateur ou de l'agent désigné à cette fin par le conseil d'administration.

TITRE V - Comptes annuels, budgets

Art. 28. Le 31 décembre de chaque année, la comptabilité est arrêtée et l'exercice est clôturé. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration fait approuver par l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale donnera décharge aux administrateurs.

Art. 29. L'excédent favorable du compte appartient à l'association et son utilisation est souverainement décidée par l'assemblée générale en fonction du but social.

TITRE VI - Dispositions spéciales, liquidation

Art. 30. L'assemblée générale et le conseil d'administration peuvent établir des conventions ou règlement d'ordre intérieur qui seront portés à la connaissance des personnes concernées par le but social de l'association.

Art. 31. La dissolution et la liquidation sont réglées par les articles 18 à 25 de la loi du 27 juin 1921.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire de l'association statue sur la destination du patrimoine social en faveur d'une institution ayant une activité similaire à celle définie dans l'article 3 des présents statuts.

L'assemblée générale désigne pour cette mission un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

2. L'Assemblée générale désigne un nouveau membre du Conseil d'administration : Anne-Lise Redentore épouse Coppola, née à Grâce-Berleur le 13 octobre 1950, domiciliée à 4430 Ans, rue du Périgord 6.

Extrait du Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration
du mardi 21 octobre 2008

1. Réunis après l'Assemblée générale de ce jour qui a désigné Anne-Lise REDENTORE comme membre du conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration décident de confier la vice-présidence à Anne-Lise REDENTORE ainsi que le mandat d'administrateur-délégué chargée spécialement des dossiers de l'enseignement fondamental.

2. Suite à la décision de l'Assemblée générale de ce jour de prendre en charge l'organisation de l'Ecole fondamentale Sainte-Thérèse, rue Président Wilson 5, à 4430 Ans, à partir du 1er janvier 2009, les membres du conseil décident de confier, à partir de cette date, la gestion journalière à Christine MOTTART, née à Liège, le 29 juillet 1957, domiciliée à 4340 Awans, rue du Domaine de Waroux 105, directrice de l'Ecole Sainte-Thérèse, pour ce qui concerne les décisions et représentations des affaires courantes de l'Ecole Sainte-Thérèse, et à Angelo BUTERA, domicilié à 4430 Ans, rue Joseph Servais 46, trésorier-adjoint, pour ce qui concerne les paiements et la gestion quotidienne des comptes financiers de l'ASBL relatifs à l'Ecole Sainte-Thérèse.

Certifié conforme

Gaston Lejeune, secrétaire et administrateur-délégué